



LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Décision de la constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **Chandolin**.

A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO);
2. L'article 2 de la Loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance);
3. Les plans n°s 5802-11 à 5802-20 du cadastre forestier de la commune de Chandolin, mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 31 octobre 1997;
4. Le rapport de la commune de Chandolin du 3 février 1998;
5. Le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du 4^{ème} arrondissement du 18 février 1998;
6. Le nouveau plan d'affectation de zones de la commune de Chandolin homologué par le Conseil d'Etat le 18 août 1999;
7. Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

B. CONSIDERANT

1. Selon les art. 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.

2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtrir de la commune de Chandolin ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 31 octobre 1997. Aucune opposition n'a été déposée pendant le délai de 30 jours.
4. Les boisements tels que délimités dans les plans du cadastre forestier correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtrir (trait vert foncé) dans les plans au 1:500 n°s 5802 - 11 à 5802 - 17, au 1:1'000 n°s 5802 - 18 et 5802 - 19 ainsi qu'au 1:2'000 n° 5802 - 20 de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de **Chandolin** signés par l'inspecteur des forêts et du paysage du 4^{ème} arrondissement, sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtrir (trait vert clair) n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtrir sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

En cas de conflit entre les zones d'affectation et la forêt, la commune procédera à la rectification dudit plan; les plans corrigés seront transmis au Conseil d'Etat pour homologation.

En cas de diminution de l'aire forestière, la commune procédera à la rectification partielle du plan, conformément à la législation en vigueur, pour classer les territoires soustraits à la forêt et non affectés.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21, al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté réduites de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants :

émolument	:	fr.	510.--
timbre tuberc.	:	fr.	5.--
Total	:	fr.	515.--

4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée :

- a) sous pli recommandé à :
 - Administration municipale, 3961 Chandolin
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

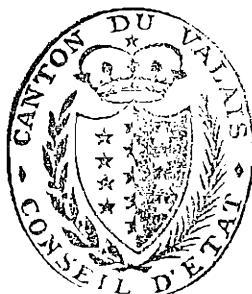
6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 31 octobre 2000.

Le président

Jean-René Fournier



Le chancelier

Henri v. Roten

✓ Notifié et communiqué

Sion, le 15 NOV. 2000

par Service des forêts et du paysage